

DEPARTEMENT DE MAYOTTE



COMMUNE DE PAMANDZI



ARRÊTE N° 181/2016

Relatif à la circulation des mineurs
de moins de 18 ans non accompagnés
sur certaines parties du territoire
de la commune de Pamandzi

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAMANDZI

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 ;

Vu la délibération n° 14/CM/2014 du 05/04/2014 portant élection de Monsieur SAIDALI Mahafourou, Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant certaines problématiques d'insécurité et de tranquillité publiques à Pamandzi (rassemblements nocturnes, rixes et disputes, participation des mineurs à des actes de violences qui se déroulent quotidiennement, et plus particulièrement la nuit dans les rues de Pamandzi opposant des bandes de jeunes de Pamandzi et de Dzaoudzi Labattoir, agression des élèves dans les stades, etc.)

Considérant les violences stériles qui nécessitent l'intervention de forces de l'ordre et la mobilisation récurrentes des agents de police municipale ainsi que d'agents de médiation ;

Considérant les conclusions des échanges relatifs à la sécurité publique entre les différentes institutions de Petite Terre au sein du CISP de Petite Terre et entre les forces de gendarmerie et de polices du territoire ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdictions de circulation des mineurs non accompagnés par des tuteurs légaux sont devenues nécessaires pour la prévention et le respect du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité des jeunes mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en pleine nuit sur les lieux et voies publics, et tout particulièrement associés ou incités à des actes de délinquance et de participer de ce fait aux atteintes à la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des mineurs de moins de 18 ans à partir de 20 heures jusqu'à 5 heures sur le territoire de la commune de Pamandzi ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : tout mineur âgé de moins de 18 ans non accompagnés par l'un au moins de ses parents, ou par un tuteur légal, ne doit pas circuler de 20H00 à 5H00 du matin sur une partie limitée du territoire de la commune de Pamandzi correspondant au zonage suivant :

- Les intersections limitrophes entre la commune de Pamandzi et Dzaoudzi-Labattoir
- Place des décasés
- Rue Vitta Lémengo
- Boulevard Général De Gaulle
- Route Nationale 4
- Rue de la Plage et rue de la Mairie
- Boulevard François Mitterrand
- Rue Manga Fouté
- Rue Radio Dziani
- Rue du stade
- Rue du SMIAM

Article 2 : Tout déplacement ou rassemblement en groupe non préalablement autorisé de plus de 5 individus mineurs est également interdit de 20H00 à 5H00 sur l'ensemble du territoire public communal de Pamandzi.

Article 3 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être conduit à son domicile par les agents de la gendarmerie, de la Police Nationale ou de la Police Municipale.

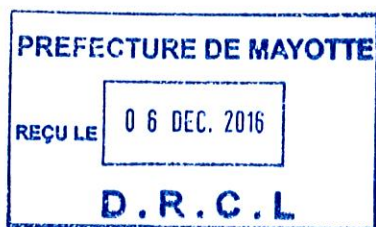
Article 4 : rappel des sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté : Quiconque qui ne respectera pas le présent arrêté sera poursuivi comme le prévoit la loi et sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès le visa de la Préfecture et sera applicable du 04/12/2016 jusqu'au 12/01/2017 inclus.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Préfecture.

Article 6 : Le Maire de la commune de Pamandzi, la police municipale et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera.

Fait à Pamandzi, le 2 Décembre 2016



LE MAIRE

Mahafourou SAIDALI

